

ARRÊTÉ

**Réalisation d'un parking de 29 places et aménagement de la place du Maisniel
sur le territoire de la commune de Pont-Rémy
Dossier référencé n° 80-2022-00153**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la Commune de Pont-Rémy au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 20 mai 2022, déclaré complet le 20 mai 2022, concernant la réalisation d'un parking de 29 places et l'aménagement de la place du Maisniel, parcelles cadastrées AK 295, 173, 294, 286 sur le territoire de la commune de Pont-Rémy ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 20 mai 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 17 juin 2022 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier adressée au pétitionnaire par courrier du 21 juin 2022 ;

VU les compléments au titre de la régularité du dossier déposés par le pétitionnaire le 31 août 2022 ;

VU l'avis du service risques et sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 5 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 5 septembre 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la Commune de Pont-Rémy, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un parking de 29 places et l'aménagement de la place du Maisniel, parcelles cadastrées AK 295, 173, 294, 286 sur le territoire de la commune de Pont-Rémy, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (a) : projet soumis à Autorisation 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (d) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

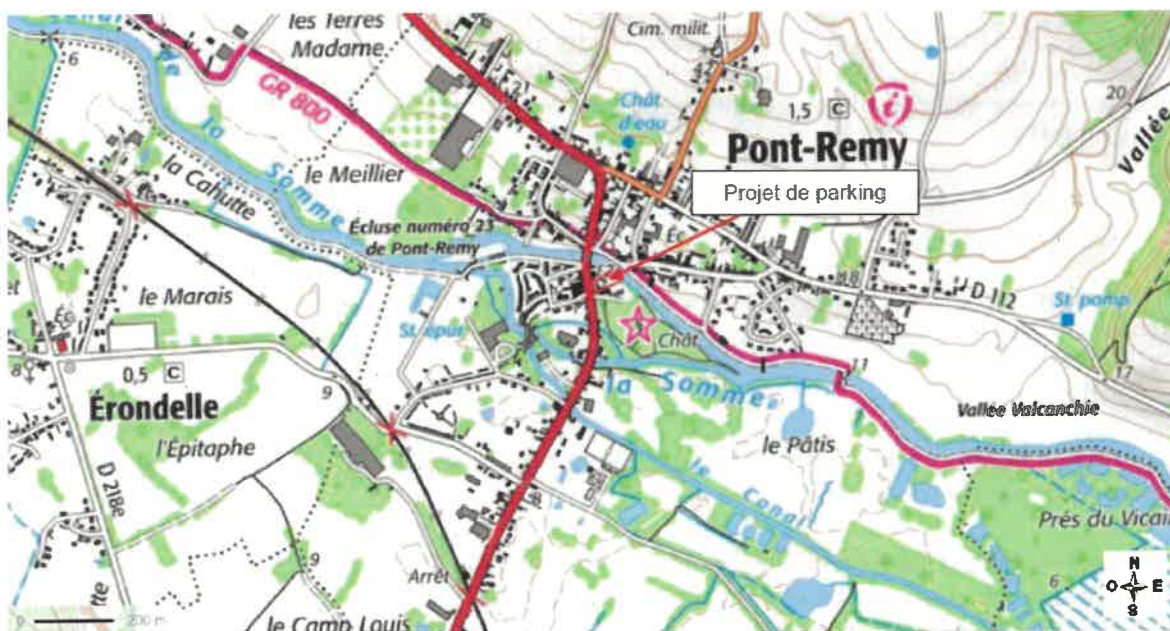
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation du projet :



3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- la démolition de 2 habitations, un décaissement du terrain et la création de 29 places de parking et d'une voirie d'accès en aléa très faible et faible selon le PPRI de la Somme selon le détail des surfaces occupées et définies par les aménagements suivants :

Ventilation des surfaces	Emprise (m ²)
Chaussée, stationnement, voies piétonnes	410
Parkings perméables propres à l'opération	500
Espaces verts le long des voies revêtues	600
Toiture	100
TOTAL ZONE D'ETUDE	1610

- l'évacuation des produits extraits du site selon les destinations suivantes :

Matériaux provenant de	Volume Matériaux sortant du chantier (en M3)	Filière de destination
Décapage de la terre végétale	486,5	Centre de Classe3 SAMOG à Le Crotoy <u>ou</u> Centre de Classe3 Ets DESCAMPS à Ercourt
Démolition de chaussée existantes	5	Unité de recyclage STPA à Abbeville
Déblais de masse	610	Centre de Classe3 SAMOG à Le Crotoy <u>ou</u> Centre de Classe3 Ets DESCAMPS à Ercourt
Déblai de tranchée pour canalisation	25	Centre de Classe3 SAMOG à Le Crotoy <u>ou</u> Centre de Classe3 Ets DESCAMPS à Ercourt
Déblai de noue	70	Centre de Classe3 SAMOG à Le Crotoy <u>ou</u> Centre de Classe3 Ets DESCAMPS à Ercourt
Déblai de tranchée simple et commune	45	Centre de Classe3 SAMOG à Le Crotoy <u>ou</u> Centre de Classe3 Ets DESCAMPS à Ercourt

- les eaux pluviales de ruissellement sont gérées par une noue et une chaussée réservoir avec 35 % de vide selon le principe suivant :

* la noue dispose d'un rejet à débit régulé vers la Somme calibré à 1 l/s en raison de la très faible perméabilité du sol et d'une vanne guillotine,

* des regards à grille et un caniveau à grille sont placés en amont de la chaussée réservoir pour collecter les eaux de la partie supérieure du parking et les diriger vers la chaussée réservoir puis la noue,

* les eaux de la partie inférieure du parking sont collectées directement dans la noue,

* les avaloirs équipés de grille et de décantation permettent de limiter le ruissellement en surface, réduire la quantité de polluants accumulés par les eaux, réduire l'encrassement du système d'assainissement des eaux pluviales et récupérer une partie de la pollution présente dans les matières en suspension (MES),

* les ouvrages ont la capacité de stocker une pluie de retour de 30 ans et de se vider en moins de 24 heures,

- un enrochement est mis en place en berge de la Somme afin de soutenir la canalisation de rejet des eaux pluviales.

3.3 : Prescriptions :

- le pétitionnaire intervient sur ses propres terrains sinon doit obtenir l'accord des propriétaires des terrains impactés par les travaux,

- le pétitionnaire obtient l'accord du gestionnaire de la Somme concernant le rejet du trop-plein des eaux pluviales dans le cours d'eau et l'enrochement de la berge prévu au niveau de la canalisation de rejet de ces eaux pluviales et doit respecter ses prescriptions à savoir : le rejet est équipé d'un clapet anti-retour, le tuyau doit être coupé afin d'épouser la pente naturelle de la berge, une protection contre l'érosion de la berge est mise en place sur une longueur de 1,00 mètre,

- la noue, la chaussée réservoir avec 35 % de vide et le rejet à débit régulé vers la Somme permettant la collecte et le traitement des eaux pluviales (filtration et décantation) et la vanne guillotine doivent être suffisamment dimensionnés et doivent permettre un rejet d'eaux claires dans la Somme,

- une zone non saturée de 1,00 mètre entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le toit de la nappe souterraine doit être respectée;

- le projet ne doit intercepter aucune eau de ruissellement autres que celles du projet,

- l'enrochement prévu dans la berge de la Somme ne doit pas atteindre une longueur de 20 mètres,

- aucune zone humide ne doit être impactée lors de la phase chantier puis durant la durée de vie des aménagements,

- les différents aménagements implantés dans le lit majeur de la Somme doivent rester stables en toute circonstance notamment en cas de crues ou décrues de la Somme, ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines et ne doivent pas aggraver le risque d'inondation sur les propriétés voisines,

- le niveau moyen des différents aménagements ne doit pas être rehaussé par rapport au niveau du terrain avant travaux,

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout écoulement non maîtrisé vers le milieu naturel pendant la durée de vie des aménagements ; le circuit de gestion des eaux pluviales ne doit pas être parasité par des eaux usées et ne doit occasionner aucun rejet en nappe souterraine via des puits identifiés à proximité du projet par le BRGM et qui ne sont plus utilisés,

- les produits extraits issus du décapage du terrain sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000, hors de tout lit majeur d'un cours d'eau, sans remblai sur place ni sur pâturages ; les gravats issus de la démolition des bâtiments sont évacués en filière adaptée,

- les travaux et aménagements ne doivent pas nuire à la stabilité des berges de la Somme,

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations, les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,

- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,

- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes dans le milieu aquatique pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,

- il n'y a aucun rabattement de nappe ni rejet d'eaux d'exhaure en eaux de surface pendant la phase travaux dont la période à privilégier est la période correspondant aux basses eaux,

- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,

- après chaque épisode pluvieux importants ou orages, les embâcles pouvant être piégés par et dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont enlevés dans les meilleurs délais,

- l'entretien régulier des ouvrages par nettoyage et par traitement ne doit engendrer aucun rejet dans le cours d'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le

code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Pont-Rémy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Pont-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU

